
PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

ARRÊTE N° 4389
CONCERNANT LES ACTIVITES EXERCEES PAR FORD ARDENNES INDUSTRIES
S.A.S. DANS SON ETABLISSEMENT DE CHARLEVILLE-MEZIERES,
ZONE INDUSTRIELLE DE MONTJOLY
Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 64.125 du 16 décembre 1954 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application des lois susvisées,

VU le décret modifié n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics dans les départements,

VU le décret modifié n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU l'arrêté préfectoral n° 97.187 du 24 mars 1997 donnant délégation de signature à M. René BRIGNOLI, Sous-préfet de Sedan, en l'absence de M. Jean-Louis GERAUD, Secrétaire Général,

VU la demande présentée par le Directeur Général de l'usine FORD ARDENNES INDUSTRIES S.A.S. en vue d'obtenir la régularisation de la situation administrative de l'établissement qu'il exploite à Charleville-Mézières, Zone Industrielle de Montjoly,

VU les conclusions de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 septembre 1996 au 16 octobre 1997,

VU les avis émis par les Chefs de Service et les conseils municipaux concernés,

VU les propositions de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 23 mai 1997,

Vu les arrêtés préfectoraux des 14 janvier 1997, 14 mars 1997, 14 mai 1997 et 11 juillet 1997 prorogeant jusqu'au 24 septembre 1997 le délai permettant au Préfet de statuer sur cette affaire,

VU la lettre référencée JAJS 97/2261 adressée le 3 juin 1997 à l'exploitant portant à sa connaissance le projet d'arrêté préfectoral statuant sur cette affaire,

VU la lettre du 17 juin 1997 du pétitionnaire faisant connaître ses observations sur le projet d'arrêté statuant sur cette affaire,

ARRÊTE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

TITRE 1

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 - Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la société **FORD ARDENNES INDUSTRIES SAS** dans l'enceinte de son établissement situé Zone Industrielle de Montjoly à **CHARLEVILLE-MÉZIÈRES** et dont le siège social est situé 344 avenue Napoléon Bonaparte, BP 307 à **RUEIL-MALMAISON (92506)**.

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des Installations Classées.

La mise en application, à leur date d'effet, des prescriptions du présent arrêté, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, différentes ou similaires, ayant le même objet.

1.2 - Autorisation d'exploiter

L'autorisation d'exploiter vise les Installations Classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

Nature de l'activité	Volume de l'activité	N° de rubrique	Régime
Travail mécanique des métaux	973,42 kW	2580-1 (ex 281-282)	A
Traitement des métaux pour le dégraissage, la conversion par voie chimique ou par emploi de liquides halogénés sans mise en oeuvre de cadmium.	37,8 m ³	2565-2A (ex 288)	A
Emploi de matière plastique par procédé exigeant des conditions particulières de température et de pression (par injection) en quantité supérieure à 10 t/jour	83 t/jour	2661-1a	A
Installations de réfrigération (d'une puissance totale de 688,8 kW) et de compression (d'une puissance de 390 kW) utilisant des fluides non toxiques et non inflammables (HCFC 22 et air)	1078,8 kW	2920-2a	A
Traitement des bains, et boues provenant du décrochage des métaux par l'acide nitrique		70	A

Emploi ou stockage de substances et préparations liquides toxiques : - trichloréthylène : 3 t - acide chromique + acide fluorhydrique : 2 t	5 t	1131-2c	D
Réservoir de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (GPL)	2 x 5 m ³	1411-3	D
Installation de distribution de gaz inflammables liquéfiés alimentant des moteurs comportant des organes de sécurité (GPL)		1414-3	D
Stockage ou emploi d'acétylène	200 kg	1418-3	D
Installations de combustion au Fuel ou au gaz naturel	18,6 MW	2910-2	D
Ateliers de charge d'accumulateur	22 kW	2925	D
Dépôt de liquides inflammables dans des réservoirs enterrés (fuel domestique)	10 m ³	253	NC
Stockage de matières plastiques (polypropylène, polyamide, PC)	50 m ³	2882	NC
Chauffage par fluides contenus par des corps organiques à température inférieure au point de feu	2 x 80 L	2915-2	NC

A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non Classable

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les Installations Classées relevant du régime de la déclaration, mentionnées dans le tableau ci-dessus.

1.3 - Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.4 - Accident - Incident

1.4.1 - Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

1.4.2 - Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et, le cas échéant, tant que l'autorité judiciaire n'a pas donné son accord.

1.4.3 - L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

1.4.4 - Lorsque l'accident ou l'incident est de nature à provoquer directement ou indirectement une pollution de la Meuse, l'exploitant doit également en faire immédiatement la déclaration

au Service chargé de la Police des Eaux. Il lui adressera ensuite le rapport cité à l'article 1.4.3.

1.5 - Contrôles et analyses

1.5.1 - Contrôles spécifiques

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

1.5.2 - Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

1.5.3 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, trois ans et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.6 - Modification - arrêt définitif d'activité

1.6.1 - Modification

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation et de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

1.6.2 - Arrêt d'activité

Si l'exploitation de l'établissement vient à être arrêtée définitivement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 (article 34.1 du décret précité).

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifiera à Monsieur le Préfet la date de cet arrêt. La notification devra être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation de tous déchets résiduels entreposés sur le site vers une décharge ou un centre autorisé,

- le nettoyage des aires de stockage, des cuves de stockage, des cuvettes de rétention et des installations en général et le traitement des déchets récupérés.
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

De plus, en fonction de l'usage ultérieur des équipements ou des bâtiments restant sur le site :

- la démolition des installations appelées à ne pas resservir et l'évacuation des déblais résiduels
- l'entretien des autres jusqu'à ce qu'elles soient réutilisées.

Dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité, ces dispositions seront précisées ou complétées s'il apparaît que subsistent des risques ou des inconvénients pour l'environnement.

1.7 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tiendra régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et les installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant seront aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leurs périphéries feront l'objet d'un soin particulier. Les nouveaux bâtiments seront peints d'une couleur appropriée pour assurer une bonne intégration de ces bâtiments dans le paysage local.

ARTICLE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

2.1 - Prélèvements d'eau

2.1.1 - Réduction de la consommation d'eau

L'exploitant devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement. En particulier, le recyclage sera utilisé chaque fois que possible.

2.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau d'eau potable, le réseau d'eau industrielle sera distinct du réseau d'eau potable et son branchement sur le réseau d'alimentation sera muni d'un disconnecteur ou d'un dispositif présentant des garanties équivalentes. Celui-ci sera en permanence maintenu en bon état de fonctionnement.

2.1.3 - Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement seront utilisées en circuit fermé dans un délai de 4 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

2.1.4 - Origine de l'approvisionnement en eau

Le volume maximal prélevé en eau de ville utilisé pour les différents lavages sera inférieur à 110 000 m³/an.

2.1.5 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journalièrement. Ces informations doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2.2 - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

2.3 - Collecte des effluents liquides

2.3.1 - Réseau de collecte

Les réseaux de collecte des effluents liquides devront être de type séparatif : il permettra d'isoler les eaux non susceptibles d'être polluées des eaux résiduelles polluées.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage.

2.3.2 - Bassin de rétention

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées doivent être collectées et raccordées à un ou des bassins de rétention. Ce ou ces bassins seront mis en place dans un délai de 1 an à compter de la date de la notification du présent arrêté.

2.3.3 - Plan des réseaux

Un plan du réseau d'égout, faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les installations d'épuration, les points de rejet des eaux de toutes origines, sera établi et régulièrement tenu à jour.

Il sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et du service chargé de la Police des Eaux.

2.4 - Prévention des pollutions accidentelles

2.4.1 - Dispositions générales

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'incident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, fuite d'échangeur,...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres qui, par leurs caractéristiques et les quantités émises, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

Les dispositions constructives de l'article 2.4.2 seront en particulier respectées.

2.4.2 - Capacités de rétention

Les unités, parties d'unités ou stockages susceptibles de contenir, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en oeuvre peut porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, seront équipées de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits qui s'écouleraient accidentellement.

Cette disposition s'applique en particulier aux aires de stockage de fûts.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir, dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits dangereux ou insalubres mis en oeuvre dans une zone susceptible d'être affectée par un même sinistre malgré les agents de protection ou d'extinction.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs.

Pour l'application de cette règle, lorsque deux ou plusieurs réservoirs sont reliés entre eux par le bas, ils sont considérés comme un réservoir unique.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts.
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres).

Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu récepteur.

Un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté est accordé pour satisfaire aux dispositions du présent paragraphe 2.4.2.

2.4.3 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement seront maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réutilisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation des ouvrages.

Ces canalisations seront peintes comme indiqué à l'article 7.3.2 de façon à éviter toute erreur de branchement. En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres ne seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec ceux-ci.

Ces canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

2.4.4 - Réservoirs

2.4.4.1 - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression en service.

2.4.4.2 - Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

2.4.4.3 - Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

2.4.4.4 - Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

2.5 - Prévention de la pollution des eaux souterraines

Toutes mesures seront prises par l'exploitant pour éviter de polluer les eaux souterraines. En particulier, il est interdit de rejeter des eaux industrielles polluées dans des puits absorbants.

En cas de pollution des eaux souterraines par l'établissement, toutes dispositions seront prises pour faire cesser le trouble constaté. L'exploitant doit également faire immédiatement déclaration de cette pollution à l'inspecteur des Installations Classées et au service chargé de la police des eaux souterraines.

2.6 - Traitement des effluents

2.6.1 - Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

2.6.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

2.6.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

2.6.4 - Dysfonctionnement des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Une capacité de stockage tampon sera prévue pour permettre de renvoyer les effluents dans les installations de traitement dès que leur fonctionnement normal aura été rétabli.

Il est interdit de reprendre une fabrication avant que les dispositifs de traitement n'aient été remis en état

2.7 - Conditions de rejet

2.7.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

2.7.2 - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées et du service chargé de la police des eaux.

2.7.3 - Equipement des points de prélèvements

Avant rejet au milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement, l'ouvrage d'évacuation des effluents industriels doit être équipé des dispositifs de prélèvement et de mesure automatique suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre en continu avec enregistrement.

2.7.4 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simple dilution autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

2.7.5 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

2.7.6 - Localisation des rejets

Les rejets des eaux résiduaires après traitement et une partie des eaux pluviales des toitures s'effectuent dans la Meuse en un seul point (PK = 99650). Les rejets des eaux pluviales et sanitaires s'effectuent dans le réseau d'égout collectif allant à la station d'épuration de la ville de Charleville-Mézières.

2.8 - Rejets

2.8.1 - Eaux domestiques

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux des lavabos et douches et éventuellement les eaux des cantines seront traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant l'assainissement collectif.

2.8.2 - Eaux pluviales

Les eaux de pluie des toitures et des cours doivent avoir les caractéristiques suivantes avant rejet soit dans le réseau communal allant à la station d'épuration de la commune de Charleville-Mézières, soit dans la Meuse :

pH	entre 5,5 et 8,5	
DCO	< 40 mg/L	NFT 90101
MEST	< 30 mg/L	NFT 90105
Hydrocarbures	< 10 mg/L	NFT 90114

2.8.3 - Eaux résiduaires

2.8.3.1 - Nature des effluents à traiter

Les eaux usées issues de la chaîne de chromatation, des dégraisseurs alcalins, et des fours de brasage doivent être dirigées vers la station de traitement physico-chimique des effluents liquides.

2.8.3.2 - Qualité des rejets

Le pH des effluents doit être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température doit être inférieure à 30° C.

Les eaux résiduaires ne doivent pas dépasser avant toute dilution et après traitement, les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Concentrations en mg/L	
	Maximales instantanées	Moyennes sur 2 h
MEST (NFT 90105)	35	30
DCO (NFT 90101)	140	125
HYDROCARBURES (NFT 90114)	6	5
SULFATES (NFT 90)	500	400
CHLORURES (NFT 90014)	500	400
ALUMINIUM (NFT 90112)	5	4
ZINC (NFT 90112)	2	1,5
CHROME TOTAL (NFT 90112)	0,5	0,4
CHROME 6 (NFT 90112)	0,1	0,1
FLUOR ET COMPOSES (NFT 90004)	20	15
FER (NFT 90017 ou 90112)	5	4
AOX (ISO 9582)	6	5
AZOTE GLOBAL	35	30
NITRATES (NFT 90 013)	2	1
NITRITES (NFT 90 012)	2	1

Les débits d'eaux résiduaires traitées rejetées dans la Meuse ne dépasseront pas les valeurs suivantes :

- débit maximum sur deux heures consécutives : 20 m³/h,
- débit total sur vingt quatre heures consécutives : 480 m³/j.

Les flux polluants seront en toutes circonstances inférieurs aux valeurs indiquées dans le tableau ci-après :

Paramètres	Flux maximum sur 2 h consécutives (g/h)	Flux maximum journalier (j)
MEST	600	14,4 kg
DCO	2 500	60 kg
HYDROCARBURES	100	2,4 kg
SULFATES	8 000	192 kg
AZOTE GLOBAL	600	14,4 kg
NITRATES	20	480 g
NITRITES	20	480 g
AOX	100	2,4 kg

CHLORURES	8 000	192 kg
ALUMINIUM	80	1,90 kg
ZINC	30	720 g
CHROME TOTAL	8	192 g
CHROME 6	2	48 g
FLUOR ET COMPOSES	300	7,2 kg
FER	80	1,90 kg

2.9 - Surveillance des rejets

2.9.1 - Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après :

Paramètres	Fréquence	Méthodes de mesure
PH	En continu	pH-mètre
Débit	Journalier	Débit-mètre
MES	Journalier	NFT 90105
DCO	Journalier	NFT 90101
Aluminium	Mensuel	NFT 90112
Chlorures	Hebdomadaire	NFT 90014
Sulfates	Hebdomadaire	NFT 90009
Fluor et composés	Hebdomadaire	NFT 90004
Chrome total	Hebdomadaire	NFT 90112
Hydrocarbures	Mensuel	NFT 90114
Chrome 6	Hebdomadaire	
Zinc	Mensuel	NFT 90112
Fer	Mensuel	NFT 90112
AOX	Mensuel	ISO 9562
Nitrates	Mensuel	NFT 90013
Nitrites	Mensuel	NFT 90012
Azote global	Mensuel	somme de l'azote Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrates et les nitrites

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

2.9.2 - Contrôle approfondi

L'exploitant doit faire procéder au moins deux fois par an en période d'activité des ateliers à un contrôle approfondi sur l'ensemble des paramètres cités à l'article 2.8.3.2 à l'entrée de la station de traitement des effluents liquides ainsi que de la qualité et la quantité des rejets, par un organisme extérieur dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des Installations Classées s'il n'est pas agréé à cet effet.

La fréquence selon laquelle ce contrôle approfondi est effectué pourra être augmentée par l'inspecteur des Installations Classées.

2.9.3 - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins deux fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandées dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

2.9.4 - Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures en continu prescrites à l'article 2.8.3.2 ci-avant devront être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2.9.5 - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 2.9.1 à 2.9.3 ci-avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'Inspecteur des Installations Classées.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

2.9.6 - Registre

L'exploitant doit tenir à jour un registre spécial sur lequel seront portés :

- les incidents de fonctionnement des installations d'épuration,
- les dispositions prises pour y remédier,
- les résultats des contrôles de la qualité des rejets auxquels il aura été procédé.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2.10 - Raccordement

Tout raccordement à un réseau public équipé d'une station d'épuration urbaine doit faire l'objet d'une convention préalable passée entre l'industriel et l'exploitant de la station ou, le cas échéant, du réseau.

Cette convention fixera les caractéristiques maximales des effluents déversés au réseau.

Elle sera transmise à l'Inspecteur des Installations Classées dans un délai de 6 mois, à compter de la date de notification de l'arrêté.

2.11 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- ① la toxicité et les effets des produits rejetés,
- ② leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- ③ la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,

- ① les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- ② les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- ③ les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et des services chargés de la Police de l'Eau, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

ARTICLE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 - Principes généraux

3.1.1 - Ventilation

Les ateliers seront ventilés efficacement, mais toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé ni par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

3.1.2 - Prévention

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôts de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

3.1.3 - Stockages de produits pulvérulents

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage à l'air libre devra, si nécessaire, faire l'objet d'une humidification ou d'une pulvérisation d'additifs de manière à limiter les envols par temps sec.

3.1.4 - Conduits d'évacuation

La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

Il est notamment interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées sauf lorsque celles-ci n'ont qu'un rôle d'aération.

Tout éventuel dispositif de récupération des eaux pluviales à l'intérieur de la cheminée devra être conçu de façon à ce qu'il ne s'oppose pas à l'émission ascensionnelle des gaz.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, etc...

3.1.5 - Dilution

La dilution des rejets est interdite.

3.1.6 - Traitement des rejets atmosphériques

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être contrôlés périodiquement. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

3.2 - Conditions de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NFX 44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des Installations Classées.

3.3 - Cheminées

Les cheminées émettant des poussières fines seront construites et exploitées afin que leurs émissions se fassent conformément au tableau suivant :

	Hauteur minimum en m	Diamètre maximum en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse d'éjection mini en m/s
Conduit n° 1	9,3	0,70	Chaîne chromatation n° 25	7 500	5
Conduit n° 2	9,2	0,20	Fours de brasage corps chauffant n° 34	2 200	18
Conduit n° 3	9,2	0,20	Fours de brasage corps chauffant n° 41	603	9
Conduit n° 4	9,2	0,20	Fours de brasage corps chauffant n° 36	2 107	19
Conduit n° 5	14,5	3,8	Chaudière 1 n° 56	97	0,2

Conduit n° 6	14,5	3,8	Chaudière 2 n° 57	73	0,1
--------------	------	-----	-------------------	----	-----

3.4 - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des installations doivent respecter les valeurs suivantes :

Concentrations en mg/Nm ³ et flux* en g/jour	Conduit n° 1		Conduit n° 2		Conduit n° 3	
	mg/Nm ³	g/j	mg/Nm ³	g/j	mg/Nm ³	g/j
Chrome total	1	180	/	/	/	/
Chrome 6	0,1	18	/	/	/	/
Acidité totale exprimée en H	5	900	/	/	/	/
Fluor (exprimé en HF)	/	/	5	264	5	72
SO ₂	/	/	/	/	/	/
NO ₂	/	/	500	26 400	500	7 200
Poussières totales	50	8 000	50	2 640	50	720

Concentrations en mg/Nm ³ et flux en g/jour	Conduit n° 4		Conduit n° 5		Conduit n° 6		TOTAL
	mg/Nm ³	g/j	mg/Nm ³	g/j	mg/Nm ³	g/j	Flux /an*
Chrome total	/	/	/	/	/	/	40 kg
Chrome 6	/	/	/	/	/	/	4 kg
Acidité totale exprimée en H	/	/	/	/	/	/	0,2 t
Fluor (exprimé en HF)	5	253	/	/	/	/	0,13 t
SO ₂	/	/	300	700	300	525	0,42 t
NO ₂	500	25 300	500	1 160	500	876	13,95 t
Poussières totales	50	2 530	50	116	50	88	3,42 t

* sur un fonctionnement 24h/24 et 340 jours/an pour les chaudières et 225 jours/an pour les autres.

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec,
- température : 273°K,
- pression : 101,3 Kpa.

3.5 - Contrôles des émissions

3.5.1 - Autosurveillance

Des mesures pondérales des quantités totales de poussières émises par l'établissement seront effectuées sur les gaz rejetés après dépoussiérage des installations citées ci-dessus. Ces mesures seront effectuées dans les conditions prescrites par la norme NFX 44052.

Les périodicités des mesures seront les suivantes :

Paramètres	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	Semestriel	NFX 10112
Poussières totales	" "	NFX 43302
Chrome total	" "	
Chrome 6	" "	

Acidité totale exprimée en H	" "	
Fluorures	" "	
SO ₂	" "	NFX 43019
NO ₂	" "	

Ce contrôle sera quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de l'établissement, définis à l'article 3.4.

Une détermination de la quantité de métaux définis à l'article 3.4 contenue dans les poussières sera effectuée par l'organisme agréé retenu qui précisera dans le rapport rendant compte du contrôle :

- les caractéristiques des gaz analysés (débit, température, vitesse),
- les caractéristiques de fonctionnement des installations raccordées (charges introduites, température dans le four...),
- la validité des indications fournies pour les appareils de contrôle du bon fonctionnement du dépoussiérage.

3.6 - Autres déterminations

Dans le cadre des contrôles prévus aux articles 3.5.1 à 3.8 ci-dessus, l'inspecteur des Installations Classées pourra demander que les analyses à effectuer portent sur d'autres éléments chimiques que ceux désignés à ces articles.

3.7 - Transmission des résultats - récapitulatif annuel

3.7.1 - Transmission des résultats

Les résultats des contrôles énumérés à l'article 3.5.1 pour le mois N sont adressés à l'inspecteur des Installations Classées avant la fin du mois N+1, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

3.7.2 - Récapitulatif annuel

De plus, dans le premier mois de chaque année, l'exploitant transmettra à l'inspecteur des Installations classées, sous une forme qui aura été définie en commun, un rapport récapitulatif et analysant les résultats des différents contrôles réalisés durant l'année précédente. Le rapport fera notamment état de l'évolution des résultats par rapport aux années antérieures.

ARTICLE 4 - DÉCHETS

4.1 - Principes généraux

L'exploitant organisera par consigne la collecte, le traitement et l'élimination des différents déchets admis et générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi du 15 juillet 1975 et textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

4.2 - Stockage

Il sera mis en place dans l'établissement un ou plusieurs parcs à déchets dont l'aménagement et l'exploitation devront satisfaire aux dispositions suivantes :

→ Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts ne sont pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs,...) ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou encore d'une pollution des sols,
- les mélanges de déchets ne peuvent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

→ Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- Il ne peut y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et le résidu de produits contenus dans l'emballage,
- les emballages sont en bon état et sont identifiés par les seules indications concernant le déchet,
- les stockages ne comportent pas plus de deux niveaux (trois pour les armoires de stockage).

4.3 - Identification des déchets spéciaux produits par l'établissement

Les déchets industriels spéciaux au sens du décret du 19 août 1977 produits par l'établissement feront, par type, l'objet d'une fiche d'identification. Celle-ci précisera notamment le classement du déchet suivant la nomenclature nationale, les indications permettant son identification et toutes informations utiles à son élimination conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1975 et de ses textes d'application.

Cette fiche sera communiquée à l'éliminateur et une copie en sera tenue à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4.4 - Nature des déchets produits

Référence nomenclature	Nature du déchet	Quantité annuelle produite en t	Filières de traitement*
C			
860	Papiers, cartons	190	VAL
980	DIB	400	DC2
870	Bois	580	VAL
810	Fûts	8	VAL
144	Huiles moteur	7	PCV
149	Huiles de coupe	2	REG/IS

321 ←	Aluminium	315	VAL
321	Acier	215	VAL
281	Boues d'hydroxydes	30	DC1
121	Trichloréthylène	80	VAL
305	Déchets d'époxy	7	REG/IS
243	Lessives de soude usagées	72	REG/IS
281	Oxyde de magnésium	6	REG/IS
304	Charbon actif usé	0,5	REG/IS
226	Glycol	1	REG/IS

* pour la signification voir tableau en annexe

4.5 - Elimination

4.5.1 - *Brûlage*

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palettes, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des exercices d'incendie.

4.5.2 - *Elimination*

L'élimination des déchets devra être réalisée dans des installations dûment autorisée à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

4.5.3 - *Bordereau de suivi*

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

4.5.4 - *Huiles usagées*

Les huiles usagées seront collectées par catégories et devront être remises soit à un ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

4.5.5 - *Déchets d'emballages*

Les déchets d'emballages des produits seront valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

4.6 - Contrôle des déchets produits par l'établissement

Pour chaque enlèvement de déchets spéciaux, les renseignements suivants seront consignés sur un registre :

- nature et composition du déchet (avec référence au numéro de nomenclature nationale des déchets),
- quantité enlevée,
- date de l'enlèvement,
- nom de la société de ramassage ou du transporteur et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- date de l'élimination,
- lieu et nature de l'élimination.

Les exemplaires des bordereaux de suivi des déchets retournés par les éliminateurs devront être annexés à ce registre. La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'un état récapitulatif trimestriel transmis à l'inspecteur des Installations Classées, dans les formes définies en annexe.

ARTICLE 5 - BILAN ENVIRONNEMENT

5.1 - Bilan annuel

L'exploitant doit adresser au Préfet, au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel de ses rejets, chroniques ou accidentels, dans l'eau, dans l'air et les sols ainsi que dans les déchets, en substances suivantes :

- fluor et composés,
- chrome et composés,
- trichloréthylène.

5.2 - Bilan tous les quatre ans

L'exploitant doit adresser au Préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan en trichloréthylène.

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentration dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en oeuvre dans les installations) et les possibilités de les réduire.

ARTICLE 6 - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

6.1 - Construction et exploitation

L'installation doit être construite équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- le circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

6.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

6.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4 - Niveaux acoustiques

Les niveaux acoustiques ne doivent pas excéder, du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau suivant :

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)		
	Jour (7h à 20h)	Période intermédiaire	Nuit (22h à 6h)
En limite de propriété	65	60	55

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 45 dB (A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés,
- 3 dB (A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les critères d'émergence doivent être respectés à une distance de 50 mètres des établissements.

ARTICLE 7 - SÉCURITÉ

7.1 - Dispositions générales

7.1.1 - Gardiennage

Un gardiennage sera assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance seront effectuées suivant une consigne établie par l'exploitant qui définira la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

7.1.2 - Accès, voies et aires de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les véhicules de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

7.1.3 - Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

En particulier, toutes dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

7.2 - Conception des bâtiments et locaux

7.2.1 - Les bâtiments et locaux seront conçus et/ou aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

7.2.2 - Ils seront isolés des bâtiments habités ou occupés par des tiers, par un dispositif coupe-feu de degré 2 heures, constitué :

- soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée,
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

7.2.3 - A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

7.2.4 - Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure à 1/200 de la superficie des locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir s'effectuer manuellement depuis le sol, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes d'ouverture de ces dispositifs devront être accessibles facilement et être correctement signalées.

Les dispositions du présent article 7.2.4 s'appliquent à tous les bâtiments qui seront construits ou dont les toitures seront modifiées ou réparées à compter de la date du présent arrêté.

7.3 - Conception des installations

7.3.1 - Les installations, ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent, seront conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toutes projections de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

7.3.2 - Les canalisations seront peintes suivant les teintes conventionnelles ou, à défaut, selon un code défini par l'exploitant.

7.4 - Installations électriques

7.4.1 - L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Ils devront en outre être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les circuits "basse tension" devront être conformes à la norme NF C 15100, les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux normes NF C 13100 et NF C 13200.

7.4.2 - Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenue en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

7.4.3 - Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre.

7.4.4 - Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déficience constatée dans les plus brefs délais.

7.5 - Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation de son personnel sur les questions de sécurité.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (manipulation de gaz, de liquides inflammables, de produits toxiques,...).

7.6 - Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses seront obligatoirement écrites et comporteront explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification, de façon à vérifier que ces installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté.

7.7 - Réception - expédition - stockage de matières dangereuses

7.7.1 - Stockage

Les réservoirs et récipients de stockage de produits dangereux porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu.

7.7.2 - Opérations de transvasement

Les opérations concernant la réception ou l'expédition de substances visées par les articles 1 et 2 du règlement pour le transport des matières dangereuses sont soumises aux dispositions du dit règlement, y compris à l'intérieur de l'établissement.

Elles devront, en outre, respecter les dispositions suivantes, dans un délai de 2 ans :

Postes de chargement et de déchargement :

Les postes de chargement ou de déchargement de matières dangereuses seront d'accès facile et conçus pour permettre des manoeuvres aisées des véhicules. Les aires de stationnement ou de dépotage de véhicules transportant des matières toxiques ou dangereuses, seront étanches, imperméables et incombustibles. Elles seront associées à une cuvette de rétention destinée à recueillir tout écoulement accidentel.

Manipulations :

Les manipulations de ces matières seront confiées exclusivement à du personnel qualifié, informé des risques présentés par les produits, et formé spécialement sur les mesures de prévention à mettre en oeuvre et sur les méthodes d'intervention en cas de sinistre.

Réception :

Avant d'entreprendre le déchargement d'un véhicule, ce personnel vérifiera :

- la nature et la quantité des produits reçus,
- la disponibilité des stockages correspondants,
- la bonne compatibilité des équipements du véhicule avec ceux de l'installation de dépotage.

7.8 - Règles d'exploitation

7.8.1 - Produits

Les dispositions nécessaires seront prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en oeuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou comosif seront limités dans les ateliers à la quantité minimale permettant le fonctionnement normal des installations.

7.8.2 - Réserves de produits

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation.

7.8.3 - Utilités

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

7.8.4 - Paramètres de fonctionnement

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations seront mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

De plus, le dispositif de conduite des installations sera conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives de ces paramètres par rapport aux conditions normales de la fabrication.

7.8.5 - Systèmes d'alarme

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique devront être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

7.8.6 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention, feront l'objet de vérifications périodiques.

Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

7.9 - Organisation des secours - consignes

Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan ORSEC par le Préfet.

7.10 - Moyens de secours

7.10.1 - Equipes de sécurité

L'exploitant veillera à la constitution d'équipes de sécurité comprenant des agents affectés prioritairement à des missions d'intervention lors de sinistres et d'opération de prévention, et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre.

7.10.2 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21A,
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55B, près des installations de liquides inflammables.

Ces extincteurs seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances à raison d'au moins un extincteur par tranche de 250 m² de superficie à protéger, avec un minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...

7.10.3 - Ressources en eau

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie seront normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances le débit de 450 m³/h sous 10 bars devra pouvoir être assuré. L'établissement disposera d'une réserve d'eau constituée de deux réservoirs de 1 500 m³.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie seront indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections seront calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau sera protégé contre le gel et maillé ; il comportera des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

Les bouches, poteaux d'incendie ou prises d'eau diverse qui équipent le réseau seront munis de raccords normalisés ; ils seront judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en oeuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

L'établissement disposera d'au moins deux groupes de pompage et de deux sources d'énergie distinctes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie.

7.10.4 - Systèmes d'alerte

L'usine sera équipée d'un réseau d'alarme réparti de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un point d'alarme à partir d'une installation ou d'un stockage, ne dépasse 100 mètres.

7.11 - Zones de risque incendie

7.11.1 - Généralités

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, la prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement. Il tiendra à jour, et à la disposition de l'inspecteur des installations classées, un plan de ces zones. Tout local comportant une zone de risque incendie sera considéré dans son ensemble comme zone de risque incendie.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risque incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

7.11.2 - Isolement

Les zones de risque incendie seront isolées des constructions voisines :

- soit par un mur plein coupe feu 2h dépassant la couverture la plus élevée d'au moins un mètre,
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

7.11.3 - Recoupelement des zones

A l'intérieur des bâtiments, les zones de risque incendie seront recoupées tous les 1.000 m² au plus par des éléments coupe feu de degré deux heures.

Les ouvertures pratiquées dans ces recoupelements seront munies d'obturation pare-flamme de même degré à fonctionnement automatique.

Lorsque ces dispositions se révéleront incompatibles avec les conditions d'exploitation, un système d'exploitation, un système d'extinction automatique correctement dimensionnée sera mis en place.

7.11.4 - Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'interventions.

7.11.5 - Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes d'accès à l'extérieur s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation, elles seront pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupelements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

Les escaliers intérieurs d'évacuation seront enclouonnés lorsqu'ils sont établis sur trois niveaux ou plus ; ils seront désenfumés en partie haute par une ouverture manoeuvrable depuis les paliers.

7.11.6 - Désenfumage

Le désenfumage des locaux comportant des zones de risque incendie s'effectuera par des ouvertures dont la surface totale ne devra pas être inférieure au 1/100 de la superficie de ces locaux.

Les dispositions du présent article 7.11.6 s'appliquent à tous les bâtiments qui seront construits ou dont les toitures seront modifiées ou réparées à compter de la date du présent arrêté.

Pour les installations actuelles, l'insuffisance des ouvertures de désenfumage sera compensée par une installation d'extinction automatique correctement dimensionnée.

7.11.7 - Prévention

Dans les zones de risque incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommé

désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer que dans le respect des règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones de risque d'incendie.

7.11.8 - Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risque incendie seront équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie par exemple).

7.11.9 - Moyens internes de lutte contre l'incendie

En complément aux dispositions de l'article 7.10 ci-dessus, les zones de risque incendie comporteront au moins :

- des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès. Les robinets d'incendie armés pourront être remplacés par des extincteurs à poudre sur roues de 150 kg (ou équivalent) ;
- des extincteurs à poudre (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 55B ;
- un extincteur à poudre sur roue de 50 kg (ou équivalent) par tranche de 1.000 m² à protéger et par niveau d'au moins 250 m².

7.12 - Zones de sécurité

7.12.1 - Définition

Les zones de sécurité sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mise en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

L'exploitant définira sous sa responsabilité les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître les atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement,
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un plan des zones de sécurité. Les zones de sécurité seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux,...).

Les dispositions de l'article 7.11 relatif aux zones de risque incendie et les dispositions ci-dessus sont applicables aux zones de sécurité en complément aux dispositions générales de sécurité.

7.12.2 - Conception générale des installations

Les installations comprises dans les zones de sécurité seront conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

7.12.3 - Matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 sont applicables à l'ensemble des zones de sécurité de l'établissement.

En particulier, dans ces zones, les installations électriques seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Le matériel électrique mis en service dans les zones de sécurité à partir du 1^{er} janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Dans ces zones, le matériel électrique protégé par enveloppe antidéflagrante ou par suppression interne, en service le 31 décembre 1980 dans les installations existant à cette date, doit être conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en application du décret n° 78-778 du 19 juillet 1978.

7.12.4 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions seront prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité. Les dispositions constructives et d'exploitation suivante seront notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables,
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillage, supports, réservoirs mobiles, outillages,...).

7.12.5 - Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (J.O du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer que dans le respect des règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

7.12.6 - Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité seront ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs.

7.12.7 - Prévention des explosions

Les conditions d'exploitation seront telles que les appareils de fabrication et leurs canalisations de transfert ne contiennent pas un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

Il pourra être dérogé à cette disposition lorsque la conception du matériel lui permet de résister à une explosion interne sans conséquences pour la sécurité des personnes ou l'environnement.

7.12.8 - Détection gaz

Toute installation comportant une ou plusieurs zones de sécurité sera équipée d'un réseau de détection de gaz.

Les détecteurs de gaz seront mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation accidentelle de gaz ou vapeurs combustibles.

Dans les unités de fabrication, la détection de gaz sera réglée suivant deux seuils d'alarme fonction d'un pourcentage approprié de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage sera effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

Le franchissement du premier seuil entraînera au moins :

- le déclenchement d'un signal sonore et lumineux, localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (salle de contrôle ou poste de garde ou PC incendie, par exemple,...),
- l'augmentation de la ventilation lorsque l'incident se produit dans un focal et que cette mesure est appropriée.

Le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité de l'installation.

Dans les deux cas, la recherche de la cause de l'alarme par le personnel présent s'effectuera dans le cadre des consignes établies par l'exploitant.

A l'exception du cas où la sécurité des personnes ou de l'environnement sera compromise, la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme gaz ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par le Directeur de l'établissement ou une personne déléguée à cet effet.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz donnera lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

TITRE 2

APPLICABLES À CERTAINES ACTIVITÉS OU INSTALLATIONS

ARTICLE 8 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations de combustion devront être équipées et être exploitées conformément à l'arrêté ministériel du 20 juin 1975. Certaines dispositions de cet arrêté sont rappelées ou précisées ci-après.

Les chaudières seront équipées des dispositifs de sécurité prévus par la réglementation en vigueur, notamment celles concernant les appareils à pression de vapeur et des dispositifs prévus à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975.

En particulier, elles doivent être équipées des appareils suivants :

- un déprimomètre enregistreur pour les générateurs dont le foyer n'est pas en surpression,
- un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie du générateur,
- dans le cas des générateurs de vapeur : un enregistreur de pression de vapeur sur le collecteur de départ.

Un dispositif facilement accessible et clairement identifiable devra permettre d'interrompre l'alimentation en combustible de chaque générateur. Il sera installé à proximité des accès aux locaux de chaufferie.

Le livret de chaufferie sera tenu, conformément à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975. En particulier, il doit contenir au moins les renseignements suivants :

- ① Nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- ② Caractéristiques du local de chaufferie, des installations de stockage des combustibles, des générateurs, de l'équipement de chauffe ; caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage ; mesures prises pour assurer le stockage des combustibles, l'évacuation des gaz de combustion, le traitement des eaux ; désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ; dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- ③ Conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- ④ Pour les installations soumises à l'obligation de la visite périodique : résultats des contrôles de la combustion et du fonctionnement des appareils de réglage des feux et de contrôle ; visa des personnes ayant effectué ces contrôles ; consignation des observations faites et des suites données ;
- ⑤ Grandes lignes du fonctionnement et incidents importants d'exploitation notamment : consommation annuelle de combustible ;

- Ⓢ Indications relatives à la mise en place, au remplacement et la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle. Indication des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage.

ARTICLE 9 - INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci n'occasionnent pas de gêne pour le personnel.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

En cas de situation anormale, les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture) doivent être captés sans possibilité d'obstruction accidentelle. Tout rejet pouvant entraîner des conséquences notables pour l'environnement et les personnes doit être relié à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser le gaz (réservoir de confinement, rampe de pulvérisation, tour de lavage).

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

ARTICLE 10 - DÉPÔT D'ACÉTYLÈNE DISSOUS

Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que l'emmagasinage des récipients contenant de l'acétylène dissous et répondant à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Dans le dépôt, les récipients devront être placés de façon stable et de manière à être facilement inspectés et déplacés, les robinets étant aisément accessibles pour le contrôle de l'étanchéité.

Toutes dispositions devront être prises pour éviter la détérioration des récipients en cours de stockage et de manutention. Tout récipient défectueux devra être aussitôt évacué du dépôt dans des conditions évitant tout danger ou toute incommodité pour le voisinage.

Il est interdit de se livrer dans le dépôt à une réparation des récipients ou à une opération quelconque comportant l'écoulement d'acétylène à l'extérieur d'un récipient.

Dans le dépôt, toute installation électrique autre que celle servant à l'éclairage de celui-ci est interdite.

De plus, il est interdit d'utiliser dans le dépôt des lampes électriques suspendues à bout de fil conducteur ou des lampes dites "baladeuses".

On devra disposer à proximité immédiate du dépôt d'au moins deux extincteurs portatifs à poudre de 9 litres de capacité unitaire, ou de tout moyen d'efficacité équivalente.

Le matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Le local devra être distant d'au moins 8 mètres d'un bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion.

Cette dernière distance ne sera pas exigible si le local est muni d'une couverture incombustible et pare-flammes de degré 1 heure et est séparé du bâtiment, du dépôt ou de l'activité classée, par un mur plein sans ouverture construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures et d'une hauteur minimale de 3 mètres. Les parois du local pourront faire fonction de mur de séparation si elles ont une résistance au feu de degré 2 heures.

ARTICLE 11 - DÉPÔT ET DISTRIBUTION DE GAZ COMBUSTIBLE LIQUÉFIÉ

11.1 - Dépôt

Distances - clôtures

Les parois du réservoir de gaz combustible liquéfié devront être installées à plus de 5 mètres :

- des limites de propriété,
- des ouvertures des bâtiments industriels ou de tout local occupé,
- de toute excavation, dénivellation ou de tout dispositif susceptible de retenir des vapeurs inflammables (regard d'égout, fosses, etc...),
- de toute installation électrique non utilisable dans les atmosphères explosives,
- de tout autre dépôt de matières combustibles ou comburantes.

Si l'établissement n'est pas clôturé, la cuve de gaz sera entourée d'un grillage haut de 2 mètres et située à 1 mètre des parois du réservoir.

Equipements

Le réservoir doit être pourvu en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression :

- d'un double clapet anti retour d'emplissage,
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage,
- d'un dispositif automatique de sécurité sur les orifices de sortie,
- d'une jauge de niveau en continu,
- d'un dispositif apte à assurer la liaison électrique équipotentielle avec le véhicule ravitailleur.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable.

11.2 - Distribution

Arrêt d'urgence

Un dispositif d'arrêt d'urgence doit permettre à la fois d'isoler tous les équipements électriques situés à l'intérieur de la zone de sécurité et de fermer les vannes les plus proches de l'appareil de distribution situées sur les canalisations de liaison entre celui-ci et le réservoir (phase liquide et phase gazeuse).

Protection et nature des équipements

Les voies de circulation interne de l'établissement ne doivent pas se trouver à l'intérieur des zones de sécurité.

Les appareils de distribution doivent être soigneusement ancrés et protégés contre les heurts des véhicules. Les canalisations de liaison entre l'appareil distributeur et le réservoir à partir desquels il est alimenté et entre l'appareil distributeur et le réservoir du véhicule doivent comporter un point faible destiné à se rompre en cas d'arrachement de l'appareil distributeur ou d'arrachement du flexible. Sur ces canalisations, des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, doivent interrompre tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture.

La carrosserie des appareils de distribution doit comporter des orifices de ventilation haute et basse.

Remplissage des réservoirs de véhicule

Le robinet d'extrémité du flexible doit être muni d'un dispositif automatique qui interdit le débit si le robinet n'est pas raccordé à l'orifice de remplissage du réservoir du véhicule.

ARTICLE 12 - RÉSERVOIRS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les réservoirs enfouis devront subir une réépreuve quinquennale dans les conditions fixées à l'instruction annexée à la circulaire du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

Les dispositifs de jaugeage utilisés ne devront pas provoquer la détérioration des enveloppes métalliques des réservoirs.

TITRE III - RECOURS - PUBLICITE - EXECUTION

ARTICLE 13 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

ARTICLE 14 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Charleville-Mézières.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché

- pendant un mois à la Mairie de Charleville-Mézières.
- en permanence et de façon visible, dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 15 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, le Maire de Charleville-Mézières, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 5 août 1997

Pour ampliation
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau



Odile BUREAU

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général par intérim

signé : René BRIGNOLI